

Organisme certificateur



8 rue de l'Hôtel de Ville
F – 92200 Neuilly sur Seine
Tél. : +33 1 80 21 07 46
Fax : +33 1 46 37 19 65
infocertigaz@certigaz.fr
www.certigaz.fr

Mandaté par



11 rue Francis de Pressensé
F - 93571 La Plaine Saint Denis Cedex

N° d'identification : NF404

N° de révision : 5

Date de mise en application :
11 décembre 2019

Règles de Certification de la marque NF REG-GAZ (1)



Accréditation
N° 5-0042
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

La marque **NF REG-GAZ n°404** est applicable aux régulateurs de pression de gaz

(1) *le référentiel de la marque NF est constitué des Règles spécifiques de Certification de la marque concernée et en annexes les Règles Générales de la marque NF et les documents normatifs qui y sont référencés ».*

SOMMAIRE

PARTIE 1 : PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION.....	5
1.1 Champ d'application	5
1.2 Qui peut demander la marque NF et pourquoi ?	5
1.3 La marque NF	6
PARTIE 2 : LES EXIGENCES DU REFERENTIEL	8
2.1 Le référentiel de certification	8
2.2 Les normes et spécifications complémentaires	8
2.3 Les réglementations	10
2.4 Les dispositions de management de la qualité	10
2.5 Le marquage	14
PARTIE 3 : OBTENIR LA CERTIFICATION.....	19
3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification.....	19
3.2 Instruction de la demande / recevabilité	20
3.3 Modalités de contrôle	20
3.4 Evaluation et décision.....	28
PARTIE 4 : FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de surveillance	29
4.1 Modalités de surveillance	29
4.2 Evaluation et décision.....	30
4.3 Déclaration des modifications	31
4.4 Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage	33
PARTIE 5 : LES INTERVENANTS	34
5.1 AFNOR Certification	34
5.2 CERTIGAZ	34
5.3 Organisme d'inspection et d'audit	34
5.4 Laboratoires	34
5.5 Comité Particulier	35
PARTIE 6 : LES TARIFS	37
6.1 Prestations afférentes à la certification NF.....	37
6.2 Recouvrement des prestations.....	39
6.3 Le montant des prestations	39
PARTIE 7 : LES DOSSIERS DE CERTIFICATION	40
7.1 Dossiers de demande de droit d'usage	40
7.2 Modèles de formulaires	41
PARTIE 8 : LEXIQUE	48

Les présentes Règles de Certification ont été soumises à l'approbation d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF. Elles ont été approuvées par le Représentant légal d'AFNOR Certification le **05/12/2019**.

Elles annulent et remplacent toute version antérieure.

Ces Règles de Certification sont applicables à la date d'approbation. Il n'existe pas de délai de mise en application pour les éléments ayant fait l'objet de l'évolution des présentes Règles.

CERTIGAZ, en tant qu'organisme certificateur accrédité par le COFRAC sous le numéro 5.0042 (portée d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr), s'engage à élaborer des Règles de Certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité.

L'accréditation apporte la preuve de l'indépendance, de l'impartialité de CERTIGAZ et de ses capacités techniques à développer la marque NF.

Les Règles de Certification peuvent être révisées, en tout ou partie, par CERTIGAZ et après consultation du Comité Particulier de la marque NF REG-GAZ.

La révision est approuvée par le Représentant légal d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF.

Le présent référentiel est disponible et téléchargeable sur le site internet www.certigaz.fr.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

N° de rév.	Date	Modifications effectuées	Date d'application de l'évolution (1)
2	10/02/2015	- Refonte totale du référentiel en se conformant au guide de rédaction des Règles de Certification des applications de la marque NF. - Elimination de la référence à la norme XP E 29-190-2.	
3	06/02/2017	§2.1 : La société (demandeur/titulaire) s'engage à respecter les Règles de Certification et à mettre en œuvre les changements appropriés communiqués par CERTIGAZ.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		§2.2.1 : Ajout NF E 29-190-2 (11/2014). §2.2.1 : Ajout période transitoire.	Immédiat pour les nouveaux produits. Période transitoire du §2.2.1 pour les produits déjà certifiés.
		§2.2.3 : Ajout des exigences relatives à la « Conformité des élastomères selon la norme NF EN 549 ».	A appliquer lors d'une nouvelle demande d'admission ou d'extension.
		§2.2.3 : Ajout des exigences relatives à la « Formule de correction de débit ».	Immédiat.
		§2.4.1 : Ajout des exigences de la norme ISO 9001-2015	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		Ajout §2.4.4.9 « Exigences de conservation des rapports d'essais et des échantillons » et §2.4.4.10 « Périodicités de vérification des moyens de contrôle, de mesure et d'essais ».	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		§2.5 : les paragraphes du code de la consommation sont éliminés pour ne faire référence de manière générale au code de la consommation	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		§3.3.2 : Audit : Ajout possibilité présence observateur.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		§3.4 : Ajout « Toute reproduction de ce certificat doit être faite dans son intégralité ».	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		§4.2 : Ajout « Après réception des résultats d'essais de surveillance, CERTIGAZ adresse un courrier actant la surveillance réalisée ».	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
§5.5 : Eléments relatifs aux rôles et missions du Comité Particulier.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.		
4	06/11/2018	§2.2.1 : Retrait de la norme NF E 29-190-2 (05/2011) et retrait de la phase transitoire pour le passage à la norme NF E 29-190-2 de novembre 2014	Immédiat. Tous les produits sont certifiés selon le nouveau référentiel.
		§2.2.3 : Retrait de l'exigence concernant le filtre (complément à la version 2011 de la norme NF E 29-190-2)	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		§2.2.3 : Conformité des élastomères selon la norme NF EN 549 : Ajout des modalités de preuve de conformité à la norme NF EN 549	Immédiat pour les nouveaux produits. Applicable au 01/01/2020 pour les produits déjà certifiés.
		§2.4.1 : Retrait de la référence aux paragraphes de la norme NF EN ISO 9001 de 2008	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.

		§2.4.4.3 : Ajout de la disponibilité des certificats matières chez le demandeur/titulaire	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		§2.4.4.11 : Ajout du paragraphe	Immédiat pour les nouveaux produits. Applicable au 01/01/2020 pour les produits déjà certifiés.
		§4.1.1.1 : Le prélèvement chez un distributeur ou le commerce n'est pas uniquement réservé aux cas où le stock du fabricant est insuffisant.	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		§4.3 : Ajout du paragraphe « Chaque modification d'un élément concernant les membranes ou clapets..... »	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		§5.4 : Le laboratoire d'ENGIE devient GRTgaz-RICE	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		§5.5 : Ajout du paragraphe « Conformément aux dispositions de la norme d'accréditation NF EN ISO/CEI 17065.... par le Comité Particulier »	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		Fiche 005 : Modèle de dossier technique Ajout des points 9, 11, 12 et 13	A appliquer lors d'une nouvelle demande d'admission ou d'extension.
5	11/12/2019	Changement domaine de certification : élimination de régulateurs « pour réseaux de distributions et branchements »	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		§1.1, §1.1.1.2, §2.2.1 § : Intégration des éléments relatifs aux régulateurs des normes NF E 29-190-1 et XP E 29-190-4	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		§1.2, §3.1, 7.1 : Ajout de l'AELE pour mandataire	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		§2.2.1 : Ajout norme NF D 36-136 §2.2.2 : « Périodes transitoires » : ajout guide du CNPG	Immédiat pour les nouveaux produits. Applicable pour les produits déjà certifiés en fonction des prescriptions du guide AMG du CNPG.
		§2.2.2 : Ajout périodes transitoires pour admission des régulateurs type C et batteries	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		§2.3 : ajout des exigences relatives à l'application de l'arrêté du 23/02/208	Applicables au 01/01/2020.
		§2.4.4.8 : Tableau : ajout type C et Bb + précision des contrôles pour la pression aval	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		§2.4.4.11 : Ajout marquage membrane	Applicable au 01/01/2021.
		§2.4.4.11 : Ajout exigences traçabilité des batteries	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		§2.5 : Ajout exigences sur utilisation logo COFRAC et ajout du §2.5.3.4	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		§3.3.1.4 : Modification tableau type B – périodicité de réalisation des essais	Lors des prochaines surveillances. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		§3.3.1.4 : Ajout tableaux pour régulateurs type C et batteries	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		§3.3.2 et §4.1.2 : Ajout des conditions aux non-conformités, points sensibles et pistes de progrès	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		§4.2 : Eclaircissement sur les reconductions et suspensions	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		§7.2 : ajout dans courriers d'admission et de maintien de la disponibilité des règles et des obligations de paiement	Applicable pour les futures demandes.
§7.2 : modification de la fiche 004	Applicable pour les futures demandes.		
Partie 8 : ajout des définitions des non-conformités, points sensibles, pistes de progrès et points forts	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.		

(1) Date d'application de l'évolution par rapport à la « date de mise en application » des présentes Règles de Certification. Dans le cas de période transitoire spécifique pour l'application d'une évolution par les titulaires, elle est définie au paragraphe 2.2.1 « Périodes transitoires ».

Les modifications apportées sont identifiées au moyen d'une barre verticale portée dans la marge.

Partie 1

PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Champ d'application

La présente application, la marque NF REG-GAZ (NF404), concerne les régulateurs de pression de gaz pour réseaux de distribution et branchements.

1.1.1 Produits et gammes de produits

1.1.1.1 Régulateur

Les régulateurs de pression pour réseaux de distribution et branchements gaz sont désignés selon les normes NF E 29-190-1, NF E 29 190-2 et XP E 29-190-4.

1.1.1.2 Gamme de régulateur

Une gamme de régulateurs pour réseaux de distribution et branchements gaz est constituée par un ensemble de régulateurs qui ont les mêmes :

- corps et couvercle pour les régulateurs type B
- corps et couvercle pour les régulateurs C
- régulateurs B25 et BCH30 (même corps et couvercle) pour la fabrication des batteries. Les batteries sont composées de régulateurs B25 et BCH30, dérivant de régulateurs certifiés NF par leurs raccordements, leur réglage, l'absence de filtre et d'adaptations mineures ne remettant pas en cause les caractéristiques certifiées.

qui diffèrent par :

- la pression de sortie (dans une même plage),
- le débit,
- les raccords d'entrée et/ou de sortie,
- la position des raccords d'entrée et/ou de sortie
- des options sans influence sur les caractéristiques certifiées.

1.2 Qui peut demander la marque NF et pourquoi ?

Ces Règles de Certification sont accessibles à tout demandeur dont les produits entrent dans le champ d'application défini ci-dessus et respectent les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document.

Définitions des demandeurs / titulaires, mandataires, distributeurs :

a – Demandeur / titulaire :

Personne Morale qui assure la maîtrise et la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les Règles de Certification de la marque NF REG-GAZ.

Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précisent les points critiques des différentes étapes.

b – Mandataire :

Personne Morale ou physique implantée dans l'Espace Economique Européen (E.E E) ou dans l' Association Européenne de Libre-Echange (AELE) qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E ou dans l' Association Européenne de Libre-Echange (AELE) et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de

l'organisme certificateur, entre autres) dans le processus de certification de la marque NF suivant les dispositions des Règles de Certification.

Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur, ses différentes fonctions sont clairement identifiées.

c – Distributeur :

Personne Morale distribuant les produits du demandeur/titulaire qui n'intervient pas sur le produit pour modifier la conformité aux exigences de la marque NF.

Les types de distributeurs peuvent être les suivants :

- distributeurs qui n'interviennent pas techniquement sur le produit et qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire,
- distributeurs qui n'interviennent pas techniquement sur le produit et qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale (nécessité de maintien de droit d'usage ou demande de droit d'usage si le demandeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au demandeur/titulaire).

Nota : les sites du demandeur qui sont garants du respect de certaines exigences du référentiel sont considérés comme sous-traitants du demandeur et peuvent faire l'objet du contrôle conformément aux exigences du référentiel.

Le demandeur/titulaire s'engage notamment à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits.

Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées.

1.3 La marque NF

Créée en 1938, la marque NF est une marque collective de certification, qui a pour objet de certifier la conformité des produits aux documents normatifs nationaux, européens et internationaux les concernant, pouvant être complétés par des spécifications complémentaires, dans des conditions définies par des référentiels de certification. Elle est délivrée par AFNOR Certification et son réseau d'organismes partenaires qui constituent le réseau NF.

Marque volontaire de certification de produits, la marque NF répond aux exigences du Code de la Consommation, notamment en associant les parties intéressées à la validation des référentiels de certification, en définissant des règles de marquage des produits certifiés et une communication claire et transparente sur les principales caractéristiques certifiées.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé, sur la base de la conformité à une(des) norme(s) et de façon générale à l'ensemble d'un référentiel de certification, pour un produit provenant d'un demandeur et d'un processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation désigné(s). L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de CERTIGAZ à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

La marque NF s'attache à contrôler des caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires permettant de se différencier sur le marché.

Unaniment reconnue par les acteurs économiques, les consommateurs, les pouvoirs publics et les institutions, la marque NF s'est forgée une réputation incontestable, reconnue par le statut très rare de marque notoire en France. Sa notoriété repose sur :

- la conformité aux normes, symbole du consensus obtenu entre les parties intéressées,
- l'assurance d'avoir des produits de qualité, sûrs et performants, ayant fait l'objet de contrôles,
- le souci de répondre aux attentes évolutives des marchés,
- la confiance dans la robustesse des processus de certification mis en œuvre pour sa délivrance (rigueur, transparence et impartialité, maîtrise des processus),
- la confiance dans la compétence et l'impartialité des organismes qui la délivrent.

Le fonctionnement de la marque NF s'appuie sur un réseau d'organismes certificateurs mandatés, de secrétariats techniques, de laboratoires, d'organismes d'inspection, d'auditeurs, d'animateurs régionaux d'expertise technique reconnue, qui constituent avec AFNOR Certification le Réseau NF.

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie l'exercice des diverses fonctions nécessaires à la gestion de la marque NF REG-GAZ à CERTIGAZ, dit organisme mandaté.

CERTIGAZ est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat avec AFNOR Certification.

Partie 2

LES EXIGENCES DU REFERENTIEL

2.1 Le référentiel de certification

Le référentiel de la présente application de la marque NF, au sens du Code de la Consommation, est constitué :

- des Règles Générales de la marque NF qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque,
- des présentes Règles de Certification qui décrivent les caractéristiques techniques à respecter ainsi que les modalités de contrôle de conformité à ces caractéristiques,
- des normes référencées dans les présentes Règles de Certification, ainsi que des spécifications techniques complémentaires éventuelles.

Les présentes Règles de Certification, qui s'inscrivent dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévues au Code de la Consommation, précisent les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

La société (demandeur/titulaire) s'engage à respecter les Règles de Certification et à mettre en œuvre les changements appropriés communiqués par CERTIGAZ.

2.2 Les normes et spécifications complémentaires

2.2.1 Les normes, cahiers de charges et feuilles de travail

NF D 36-136 (06-2019)	Caractéristiques dimensionnelles des raccords mécaniques destinés à être installés sur les tuyauteries pour installations de gaz. <i>NOTA : les raccords définis dans la norme NF D 36-136 remplace les définitions des divers raccords des normes citées ci-après. Une phase de transition pour l'application de cette norme est définie dans le guide CNPG « Appareils et matériels à gaz ».</i>
NF E 29-190-1 (11/2014)	Appareils de régulation de pression de gaz (régulateurs) pour branchements sur réseaux de distribution – Partie 1 : Régulateurs de type C.
NF E 29-190-2 (11/2014)	Appareils de régulation de pression de gaz (régulateurs) pour réseaux de distribution et branchements – Partie 2 : Régulateurs de type B.
XP E 29-190-4 (02/2008)	Appareils de régulation de pression de gaz (régulateurs) pour réseaux de distribution et branchements – Partie 4 : Batteries.
XP E 29-191 (11/2005)	Dispositifs de sécurité pour postes et installations de détente-régulation de pression de gaz - Clapets de sécurité pour pressions de service jusqu'à 5 bar, pour réseaux de distribution et branchements.

2.2.2 Spécifications et règles applicables

SLAB100	Spécifications pour l'autorisation de laboratoire de fabricant.
---------	---

Périodes transitoires :

Dans le cadre de l'application des arrêtés du 23/02/2018, du 02/08/1977 modifié, du 04/03/1996 modifié et du guide du CNPG « Appareils et matériels à gaz », qui listent les normes ou cahier des charges applicables, la certification des produits peut être réalisée en conformité à deux différents référentiels (l'ancien et le nouveau) pendant une période transitoire. En conséquence, les deux référentiels listés dans les présentes règles sont applicables pendant cette phase de transition en suivant les dispositions définies dans le guide du CNPG.

Dans ce cas, le document normatif remplacé est toutefois disponible sur demande :

- à l'adresse adv@afnor.org pour les normes périmées,
- auprès du BNG ou de CERTIGAZ pour les cahiers de charges périmés

Périodes transitoires pour l'admission des régulateurs type C et batteries :

Le présent paragraphe a pour but de définir les modalités particulières d'admission à la marque NF REG-GAZ des régulateurs type C (NF E 29-190-1) et des batteries (XP E 29-190-4) titulaires d'une autorisation d'emploi délivrée par GRDF.

Dans le cas où les produits bénéficient d'une autorisation d'emploi de GRDF valide à la date de demande d'admission du droit d'usage de la marque NF, un plan d'essais allégé pour une gamme de produits peut être réalisé dans le cadre du processus de certification du paragraphe 3.

Cette période transitoire est applicable dans les conditions suivantes :

- L'autorisation d'emploi est valide à la date de la demande ;
- La demande d'admission à la marque doit être déposée dans les six mois suivant l'approbation des présentes Règles NF REG-GAZ ;
- La décision d'accord de certification doit être prononcée avant le 01/01/2021.

2.2.3 Exigences techniques spécifiques complémentaires**Conformité des élastomères selon la norme NF EN 549 :**

Les membranes doivent être constituées de mélanges en élastomère conformes à la norme NF EN 549. Ces mélanges doivent répondre à l'exigence de tenue à l'ozone de la norme NF EN 549.

Les preuves de conformité des mélanges élastomères à la norme NF EN 549 acceptables sont :

- certification tierce partie
- rapport d'essais réalisés par un laboratoire reconnu par CERTIGAZ. Dans ce cas, la validité du rapport d'essai est de 5 ans.

Formule de correction de débit :

Dans le cas d'utilisation de débitmètre volumétrique, la formule de correction de débit à appliquer est la suivante :

$$Q_{lu} = Q_n \cdot \frac{\sqrt{d}}{\sqrt{\left(\frac{273,15 * (273,15 + \theta_{normaux} m^3)}{(273,15 + \theta_{étalonnage} \text{ rotamètre}) * (273,15 + \theta_{air})} \right) * \frac{P_{atm}}{1013,25}}}$$

Q_{lu} : débit lu sur débitmètre (m^3/h)

Q_n : valeur du débit en gaz (m^3/h)

d = densité du gaz (kg/m^3)

$\theta_{normaux} m^3$ = température de condition normale (0 pour le cas de la NF E 29-190-2)

$\theta_{étalonnage} \text{ rota mètre}$: température relative pour lequel le rota mètre a été étalonné

θ_{air} : température de l'air mesurée

P_{atm} : pression atmosphérique

2.3 Les réglementations

Les produits faisant l'objet du présent référentiel de certification doivent respecter la réglementation française en vigueur les concernant et notamment :

- Code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre VII « Produits et équipements à risques)
- Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 09 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de la construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (RPC).
- Arrêté du 4 mars 1996 modifié portant codification des règles de conformité des matériels à gaz aux normes les concernant lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances ainsi que dans les caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés (**applicable jusqu'au 31/12/2019**)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (**applicable jusqu'au 31/12/2019**)
- Arrêté du 02 août 1977 modifié définissant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (**applicable jusqu'au 31/12/2019**)
- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes (**applicable à partir du 01/01/2020**)
- Guide CNPG (Centre National d'expertise des Professionnels de l'énergie Gaz) « Appareils et matériels à gaz » de septembre 2019 (**applicable à partir du 01/01/2020**)

Le demandeur/titulaire s'engage à les respecter pour les produits relatifs à la marque NF REG-GAZ et il doit être en mesure de le prouver.

2.4 Les dispositions de management de la qualité

2.4.1 Généralités

Les dispositions minimales en matière d'assurance de la qualité, que le demandeur/titulaire doit adopter et mettre en place pour que les produits qui bénéficient de la marque NF REG-GAZ soient fabriqués et/ou distribués en permanence dans le respect du présent référentiel sont précisées ci-après.

En faisant usage de la marque NF le titulaire prend un engagement sur la qualité permanente des produits certifiés qu'il fabrique et/ou livre à ses clients. Dans le cadre de la marque NF le demandeur/titulaire apporte la preuve de l'existence et de l'efficacité de son dossier qualité.

L'objectif à atteindre par le demandeur/titulaire est la maîtrise des processus (au sens de la norme NF EN ISO 9000) et le maintien de la conformité de ses produits aux modèles initialement admis.

La réalisation de cet objectif suppose que le demandeur/titulaire mette en œuvre des moyens qui lui sont propres et dont les performances sont évaluées lors de la visite d'admission et vérifiées lors des visites de suivi. Les exigences qualité de la présente marque NF sont définies ci-après et sont basées sur les exigences de la norme NF EN ISO 9001 dont la portée est limitée au champ d'application. Le tableau ci-dessous récapitule ces exigences.

Exigences Qualité	§ NF EN ISO 9001 2015	Exigences*
Système de management de la qualité		
Exigences générales	4.1 - 4.2	Requis pour les processus liés à la fabrication du produit.
Exigences relatives à la documentation	4.4 – 7.5	Requis
Responsabilité de la Direction		
Engagement de la Direction	5.1 - 5.2	Requis
Responsabilité et autorité	5.3	Requis
Représentant de la Direction		Requis
Revue de direction	9.3	Requis
Management des ressources	7.1 à 7.4	Requis
Réalisation du produit		
Planification de la réalisation du produit	8.1	Requis
Processus relatifs aux clients	8.2	Requis pour la gestion des réclamations clients
Achats	8.4	Requis
Maîtrise de la production et de la préparation du service	8.5.1	Requis
Identification et traçabilité	8.5.2	Requis
Préservation du produit	8.5.4 - 8.5.5	Requis
Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure	7.1.5	Requis
Mesure, analyse et amélioration		
Surveillance et mesure du produit	8.6 - 9.1	Requis
Maîtrise du produit non conforme	8.7 - 10.2	Requis
Action corrective	10.2	Requis

Ces exigences s'appliquent également aux éventuels sous-traitants

2.4.2 Exigences minimales en matière d'organisation qualité

Les engagements du demandeur/titulaire en matière de qualité des produits doivent être écrits et signés par la direction, adaptés, connus et mis en œuvre à tous les niveaux. Le demandeur/titulaire doit établir un organigramme fonctionnel et établir les fiches de poste de toutes les personnes qui participent à la réalisation des produits certifiés.

Le demandeur doit formaliser par écrit dans un dossier qualité ou manuel qualité, les dispositions en matière d'organisation, de documents, de moyens matériels et humains qu'il met en place pour garantir la maîtrise de la qualité des produits.

Le demandeur/titulaire doit décrire et disposer d'une organisation pour enregistrer, traiter et solder les réclamations de ses clients relatives aux produits certifiés. Les enregistrements liés à ces actions doivent être conservés pendant une durée pertinente, définie par le demandeur/titulaire.

2.4.3 Certification du système qualité

Un fabricant dont le système qualité a été certifié par un organisme certificateur reconnu est supposé satisfaire aux exigences de management de la qualité applicables. Les certificats reconnus par CERTIGAZ sont ceux délivrés par les organismes de certification de systèmes qualité accrédités par un organisme d'accréditation membre de l'EA ou de l'IAF.

Les exigences de management de la qualité applicables et la production du ou des produits concernés doivent être couverts par le référentiel et le périmètre de la certification de système qualité.

Dans ce cas l'évaluation par CERTIGAZ est limitée :

- aux parties « Management des ressources », « Réalisation du produit » et « Mesure, analyse et amélioration » de la norme ISO 9001 (voir tableau du paragraphe 2.4.2),
- et à l'examen des contrôles en fabrication tels que définis au paragraphe 2.4.4.

Elle peut néanmoins être étendue à toute exigence de système qualité applicable non couverte par le référentiel et/ou le périmètre de la certification de système qualité ou dont l'efficacité peut être mise en cause.

2.4.4 Exigences spécifiques aux produits

2.4.4.1 Généralités

Dans le cadre du système qualité les produits sont examinés et des essais appropriés, définis dans la ou les normes applicables, ou des essais équivalents sont effectués en vue de vérifier leur conformité.

A cet effet le fabricant met en œuvre un plan de contrôle en fabrication au moins équivalent au « Plan de Contrôle Standard » du paragraphe 2.4.4.8.

2.4.4.2 Contrôles en cours de fabrication

Le fabricant peut réaliser tout ou partie des contrôles mentionnés dans les « Plans de Contrôle Standard » (du paragraphe 2.4.4.8) en cours de fabrication pour autant qu'il puisse assurer que le respect des exigences concernées sera maintenu jusqu'au stade du produit livré.

2.4.4.3 Contrôle des matières premières et des composants

Le fabricant doit vérifier auprès du ou de ses fournisseurs éventuels la conformité des produits livrés aux spécifications applicables de la ou des normes de référence, soit en s'assurant que le système de gestion de la qualité du fournisseur lui permet d'obtenir un degré de confiance suffisant dans la qualité des produits achetés, soit en effectuant lui-même les contrôles appropriés par prélèvement d'échantillons sur les lots réceptionnés.

Les certificats permettant de démontrer la conformité des matières des composants sont disponibles chez le demandeur/titulaire.

2.4.4.4 Contrôles unitaires

Les contrôles identifiés 100% dans les « Plans de Contrôle Standard » doivent être effectués sur chaque produit fabriqué à un stade de la fabrication permettant d'assurer que le respect des exigences concernées sera maintenu jusqu'au stade du produit livré.

2.4.4.5 Contrôles par prélèvement ou statistique

Ces contrôles sont repérés dans les « Plans de Contrôle Standard ».

Sauf indication contraire dans les « Plans de Contrôle Standard » le plan de prélèvement est laissé à l'initiative du fabricant. Ce plan doit définir la méthode d'échantillonnage (taille du lot, conditions et nombre de prélèvements), les conditions d'acceptation ou de refus. Le plan d'échantillonnage doit être défini pour permettre de s'assurer de la conformité de la totalité des individus d'un lot, il doit être adapté aux procédés de fabrication mis en œuvre.

2.4.4.6 Enregistrements des contrôles

Les enregistrements relatifs aux résultats des contrôles doivent être accessibles aux inspecteurs/auditeurs.

2.4.4.7 Modalités des contrôles

Le choix des modalités de contrôle des matières premières et en cours de fabrication est laissé au soin du demandeur/titulaire à condition que les méthodes utilisées permettent d'obtenir des résultats significatifs dans les conditions définies à l'article 2.4.4.8.

Les modalités des contrôles doivent être conformes aux prescriptions des normes. Toutefois, des modalités et des appareillages différents de ceux décrits dans ces normes pourront être utilisés à condition que les résultats soient équivalents.

2.4.4.8 Exigences minimales en matière de contrôles et essais en réception et fabrication

En réception puis en cours de production, le demandeur/titulaire est tenu d'effectuer les contrôles et essais suivants à la fréquence minimale indiquée dans les « Plans de Contrôle Standard » spécifiques à chaque famille de produits.

Les prélèvements sont répartis de manière à être représentatifs de la production dans la période déterminée.

Un lot est un ensemble de produits, d'un même modèle, fabriqués au cours d'une même campagne de fabrication.

On entend par campagne de fabrication la période pendant laquelle une quantité définie et homogène de produits est fabriquée dans des conditions uniformes. Le lot est défini et repéré par le fabricant.

Plan de Contrôle Standard des régulateurs B, C et Bb		
Contrôle	Sur ligne de fabrication	Hors ligne de fabrication
Matières premières (composition chimique, caractéristiques physiques)	-	s
Composants (joints, ressorts, clapets, ...): dureté, aspect, dimensions	-	s
Raccords : filetages, dimensions	-	s
Résistance de l'enveloppe	-	s (à minima 2 fois / an)
Résistance mécanique des raccords (torsion, flexion et traction)	-	s (à minima 2 fois / an)
Etanchéité interne	100%	s pour chaque lot
Etanchéité externe	100%	s pour chaque lot
Contrôle	Sur ligne de fabrication	Hors ligne de fabrication
Pression aval p_d (fermeture p_f , 110% Q_n et 10% Q_n)	100%	s pour chaque lot (à P_e min et P_e max)
Sécurité manque de pression aval dû à manque de pression amont	-	s pour chaque lot
Sécurité excès de débit	100%	s pour chaque lot
Ouverture de la soupape (sauf pour Bb)	100%	s pour chaque lot
Marquage	-	s pour chaque lot
Conditionnement	-	s
Notice	-	s

100% = contrôle unitaire

s = contrôle statistique

Un lot est un ensemble de régulateurs, d'un même modèle (exemple : B6) et de pression de réglage identique, fabriqués au cours d'une même campagne de fabrication.

On entend par campagne de fabrication la période pendant laquelle une quantité définie et homogène de régulateurs est produite dans des conditions uniformes. Le lot est défini et repéré par le fabricant.

2.4.4.9 Exigences de conservation des rapports d'essais et des échantillons

Les durées de conservation minimales par le fabricant des éléments relatifs à la certification sont les suivants :

- Appareils en admission/extension : année n-2 minimum
- Appareils en surveillance : année n-2 minimum
- Rapports d'essais : année n-5 minimum

2.4.4.10 Périodicités de vérification des moyens de contrôle, de mesure et d'essais

Les périodicités maximales de vérification des moyens de contrôle, de mesure et d'essais des régulateurs sont :

- Pression : 1 an maximum
- Débitmètrie : 2 ans maximum
- Temps : 3 ans maximum
- Hygrométrie : 3 ans maximum

2.4.4.11 Exigences de traçabilité

Pour chaque lot de production de régulateurs type B ou C (à minima pour chaque lot d'appareils identifié par sa quinzaine et année de fabrication), le fabricant doit assurer la traçabilité des lots des composants suivants :

- Membranes : avec repérage sur la membrane du fabricant de la membrane (nom ou sigle)
- Clapets
- Corps du régulateur

Pour la fabrication de batteries de régulateurs, le fabricant doit assurer la traçabilité des régulateurs B25 et BCH30 utilisés.

Les enregistrements relatifs à la traçabilité doivent être conservés pendant une durée minimale de 15 ans.

2.4.5 Contrôle des registres

Les registres sur lesquels sont consignés les résultats des essais de contrôle peuvent être demandés par CERTIGAZ et examinés lors des audits par les auditeurs qui évaluent également les moyens de contrôles.

2.4.6 Réclamations des clients

Le demandeur/titulaire enregistrera et traitera toutes les réclamations clients portant sur les produits certifiés NF.

2.5 Le marquage

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

La reproduction et l'apposition des logos d'AFNOR, d'AFNOR Certification, de CERTIGAZ sont strictement interdites sans accord préalable de ces organismes.

La reproduction et l'apposition du logo du COFRAC ainsi que la référence à l'accréditation de CERTIGAZ par le demandeur/titulaire (et ses clients) sont interdites par CERTIGAZ. CERTIGAZ autorise uniquement la reproduction intégrale des certificats qu'il a émis.

2.5.1 Les textes de références

Le Code de la Consommation

Le code de la Consommation stipule que :

« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,
- la dénomination du référentiel de certification utilisé,
- les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu ».

La mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparente, pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques sur lesquelles porte la marque NF. Elle valorise ainsi la certification et son contenu. On appelle "caractéristique certifiée" toute caractéristique technique dont le contenu est contrôlé dans le cadre de la marque NF.

Les Règles Générales de la marque NF

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires et des exigences de la certification NF. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité, et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées, et tout usage frauduleux du logo NF, expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

2.5.2 Le logo NF

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF. Le logo NF et sa charte graphique sont disponibles auprès de CERTIGAZ.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distincte de celles des produits non certifiés NF.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés NF et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés NF.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à CERTIGAZ tous les documents où il est fait état de la marque NF.

2.5.3 Les modalités de marquage NF

La présente partie décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF et le marquage des caractéristiques certifiées essentielles.

Afin de répondre aux exigences du Code de la Consommation, le marquage doit, à chaque fois que cela est possible techniquement, être réalisé de la façon suivante :



La présente partie traite des aspects suivants :

- marquage du logo NF sur le produit certifié NF
- marquage du logo NF sur l'emballage du produit certifié
- marquage du logo NF sur la documentation et sur les sites internet

Comme indiqué au paragraphe 2.5.1, il est recommandé d'informer le consommateur sur les principales raisons et avantages d'utiliser un produit certifié. Dans le système de certification NF, les caractéristiques essentielles certifiées doivent apparaître sur au moins l'un des supports (produit, emballage ou documentation).

La liste des produits certifiés diffusée par CERTIGAZ et les certificats délivrés au titulaire mentionnent ou garantissent les caractéristiques certifiées ci-après :

- Norme(s) de référence
- Caractéristiques dimensionnelles
- Endurance
- Débit nominal
- Plage de pression amont
- Plage de température ambiante
- Niveau de pression acoustique
- Résistance mécanique (pression, raccordements)
- Résistance aux agents agressifs extérieurs
- Etanchéité interne et externe
- Qualité de régulation et sécurités
- Marquage, notice, conditionnement

Le titulaire a le choix de reproduire lui-même les informations ci-dessus dans sa documentation ou de renvoyer aux certificats ou aux listes diffusées par CERTIGAZ. Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française

Les caractéristiques certifiées peuvent être indiquées au consommateur selon les modalités de marquage de l'exemple suivant :



- caractéristique certifiée 1
- caractéristique certifiée 2
- caractéristique certifiée 3

2.5.3.1 Marquage du produit certifié NF REG-GAZ

Tout produit bénéficiant du droit d'usage de la marque NF REG-GAZ doit porter de façon apparente :

- les indications mentionnées dans le chapitre "MARQUAGE" de la ou des normes concernées
- le code traçabilité permettant d'identifier au minimum l'année et la quinzaine de fabrication
- l'identifiant du modèle pour les produits
- le logo NF défini au paragraphe 2.5.3

Dans le cas d'impossibilité technique, les mentions « REG-GAZ » et « CERTIFIE PAR CERTIGAZ » peuvent ne pas être présentes. En cas de présence, ces marquages doivent être lisibles.

Le marquage minimal admissible est le suivant :



Nota :

Les exigences concernant la nouvelle charte graphique du logo NF sont d'application obligatoire pour tout nouveau produit bénéficiant du droit d'usage de la marque NF et sont d'application obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2014 pour les produits qui étaient déjà certifiés NF.

Toutefois, du fait de la spécificité des produits certifiés NF REG-GAZ, il est autorisé de déroger des exigences définies ci-dessous de la manière suivante :

- le logo NF peut être apposé, dans la mesure du possible en fond bleu ou noir, sur une étiquette indélébile solidaire du régulateur.
- l'exigence de taille minimale du logotype définie dans la charte graphique est remplacée par une notion de lisibilité.
- pour les marquages issus de moule ou de matrice, ces marquages seront mis en conformité lors du renouvellement de l'outillage (pour les produits certifiés avant le 15/10/2012).

2.5.3.2 Marquage sur l'emballage du produit certifié NF ou sur le document d'accompagnement du produit

L'apposition du logotype sur les emballages et notices de produits certifiés constitue un des moyens de promouvoir les produits certifiés NF. Il est donc fortement recommandé aux titulaires de la marque NF d'apposer également le logo NF sur les emballages des produits certifiés NF REG-GAZ.

En plus du logo NF défini au paragraphe 2.5.3, et au minimum, la référence du produit certifié ainsi que sa marque commerciale doivent figurer sur l'emballage.

En complément, les exigences des normes applicables relatives aux marquages des emballages doivent être respectées.

Les caractéristiques certifiées précisées au paragraphe 2.5.3 peuvent également apparaître sur l'emballage.

Dans le cas d'impossibilité technique, la mention « CERTIFIE PAR CERTIGAZ » peut ne pas être présente. En cas de présence, ce marquage doit être parfaitement lisible.

Le marquage minimal admissible est le suivant :



2.5.3.3 Marquage sur la documentation (documents techniques et commerciaux, étiquettes, affiches, publicités, sites internet, etc. ...)

Les références à la marque NF dans la documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres.

La reproduction de la marque NF sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément aux modalités définies au paragraphe 2.5.3.

La reproduction de la marque NF, telle que définie au 2.5.3, sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses fabrications.

Les caractéristiques certifiées précisées au paragraphe 2.5.3 peuvent également apparaître sur la documentation.

Dans le cas d'impossibilité technique, et en particulier dans les catalogues, la mention « CERTIFIE PAR CERTIGAZ » peut ne pas être présente. En cas de présence, ce marquage doit être parfaitement lisible.

Le marquage minimal admissible est le suivant :



Le distributeur, n'étant pas titulaire de la marque NF, ne peut faire état de celle-ci directement.

La communication sur les produits qu'il commercialise éventuellement ne peut se faire que sous la responsabilité du titulaire.

Pour une bonne interprétation du présent chapitre, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à CERTIGAZ tous les documents où il est fait état de la marque NF.

2.5.3.4 Marquage des batteries de régulateurs.

L'apposition du logo NF concerne l'intégralité de la batteries (régulateurs et ensemble de raccordements).

Le logo NF ne doit pas être apposé sur les régulateurs composant la batterie afin d'éviter la confusion avec la certification NF des régulateurs B25 et BCH30.

Partie 3

OBTENIR LA CERTIFICATION

L'objet de la présente partie est de donner au demandeur de droit d'usage de la marque NF REG-GAZ tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier.

Types de demandes

Une demande de droit d'usage peut être :

- ☞ Une première demande d'admission
- ☞ Une demande d'admission
- ☞ Une demande d'extension pour la modification produit, ou pour un nouveau produit dérivant d'un produit déjà admis à la marque NF REG-GAZ.
- ☞ Une demande de maintien.

Une **première demande d'admission** émane d'un fabricant n'ayant jamais obtenu le droit d'usage de la marque NF REG-GAZ (première demande d'admission). Elle correspond à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.

Une **demande d'admission** émane d'un fabricant ayant déjà obtenu le droit d'usage de la marque NF REG-GAZ pour d'autres produits et qui souhaite obtenir le droit d'usage de la marque NF REG-GAZ pour un nouveau produit ou un nouveau site de fabrication. Elle correspond à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.

Une **demande d'extension** émane d'un titulaire et concerne un produit déjà admis à la marque NF REG-GAZ et faisant l'objet de modifications ou un nouveau produit dérivant d'un produit déjà admis à la marque NF REG-GAZ

Une **demande de maintien** émane d'un titulaire et concerne un produit certifié NF destiné à être commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit sans modification des caractéristiques certifiées.

En cas de maintien, le fabricant et le sous-traitant sont responsable chacun en ce qui le concerne du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré et s'engage à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au Référentiel.

Un fabricant faisant l'objet d'une suspension du droit d'usage ne peut donc pas sous-traiter à un autre titulaire des produits dans le cadre de cette procédure de maintien.

De même le sous-traitant doit informer son donneur d'ordre des sanctions remettant en cause son droit d'usage.

3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes Règles de Certification et notamment la partie 2, concernant son produit et les sites concernés. Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées.

En effectuant une demande, le demandeur ou le titulaire s'engage à réserver la dénomination commerciale de sa fabrication présentée à l'admission aux seuls produits certifiés et à faciliter aux auditeurs les opérations qui leur incombent au titre du présent Référentiel.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

A défaut du respect de ces Règles, le demandeur/titulaire s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF, avant l'obtention du droit d'usage de la marque NF, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

La demande de droit d'usage de la marque NF doit être établie à l'attention de CERTIGAZ selon les modèles définis dans la partie 7.

Elle doit être accompagnée :

- de la fiche de renseignements généraux concernant le demandeur
- de la fiche produit
- du dossier technique.

Dans le cas où le demandeur est situé en dehors de l'Espace Economique Européen ou en dehors de l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE), le demandeur désigne un mandataire européen qui co-signe la demande ainsi que le mandat (cf. partie 7).

A réception de la demande, le processus suivant est engagé :

- l'instruction de la demande / la recevabilité du dossier,
- la mise en œuvre des contrôles et vérifications,
- l'évaluation et la décision.

3.2 Instruction de la demande / Recevabilité

Lors de l'instruction de la demande, CERTIGAZ vérifie que :

- la demande est recevable ;
- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont présentes ;
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences des Règles de Certification.

La demande n'est recevable que si :

- les produits objet de la demande sont couverts par les documents normatifs cités dans les présentes Règles ;
- le courrier de demande de droit d'usage de la marque NF a été communiqué à CERTIGAZ (lettre type 001, 002A ou 002B).

Dès que la demande est qualifiée de recevable, CERTIGAZ instruit la demande et :

- vérifie la présence et la conformité des documents demandés (voir partie 7) ;
- demande si nécessaire les éléments manquants, des compléments d'information ou des corrections d'éléments du dossier de demande (plans, courrier ou document de demande, ...) ;
- informe le demandeur des modalités d'organisation (audit, durée d'audit, sites audités, essais à réaliser, laboratoires, produits prélevés, etc. ...) et organise les contrôles.

Lors de l'instruction de la demande, CERTIGAZ s'assure que :

- le demandeur maîtrise et assume la responsabilité des étapes suivantes : fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché ;
- les contrôles et essais concernant les produits objets de la demande, prévus dans les documents techniques des présentes Règles de Certification, sont mis en place.

3.3 Modalités de contrôle

Les contrôles exercés dans le cadre de la marque NF sont de plusieurs types :

- ▶▶ les essais sur les produits,
- ▶▶ les audits.

Ces modalités s'appliquent aux instructions des demandes de droit d'usage de la marque NF REG-GAZ.

3.3.1 Les essais

Les examens et essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées en partie 2 et conformément aux tableaux du paragraphe 3.3.1.4.

Dans le cas d'une modification d'un produit déjà certifié, un plan d'essai allégé est possible. Le demandeur peut alors faire une proposition d'un plan de d'essais lors du dépôt de sa demande.

Le « Guide des essais à réaliser lors de l'évolution d'un régulateur » permet d'aider à définir le programme des essais de validation (voir tableau page suivante).

Le plan d'essai est déterminé par CERTIGAZ sur la base de son expertise et avec l'aide si nécessaire du laboratoire indépendant et en accord avec le demandeur.

Les essais sont réalisés sur des échantillons prélevés par le demandeur ou par CERTIGAZ sur une production représentative et de série courante dénommée lot.

Guide indicatif des essais à réaliser lors de l'évolution d'un régulateur

§	EXIGENCES	1 ^{er} étage					2 ^{ème} étage					Soupape		Enveloppe						
		Clapet 1 ^{er} étage	Gicleur	Attelage mobile	Membrane	Ressort 1 ^{er} étage	Ensemble clapet	Gicleur	Attelage mobile	Membrane	Organe de fermeture	Ressort de détente	Calibration	Ressort soupape	Corps (F + section	Couvercle (F +évent)	Bouchon	Raccord entrée/sortie	Marquage	Traitement
6.2.1	Contrôle de conformité dimensionnelle et inspection visuelle																			
6.2.2	Contrôle des matériaux																			
6.2.3.2	Résistances de l'enveloppe et vieillissement																			
6.2.3.3	Résistances des membranes																			
6.2.3.4	Résistance mécanique des raccords																			
6.3.1	Etanchéité externe																			
6.3.2.1.2	Etanchéité interne de l'organe de régulation, de l'organe de coupure de débit par manque de pression et excès de débit																			
6.3.2.1.3	Détermination de la courbe caractéristique et vérification de la classe de précision, de la classe de fermeture																			
6.3.2.3.1	Sécurité lors d'un manque de pression aval dû à un manque de pression amont																			
6.3.2.3.2	Sécurité lors d'un excès de débit																			
6.3.2.3.3	Sécurité lors d'un excès de pression aval – Soupape d'écrêtage																			
6.3.2.3.4	Effort de réarmement																			
6.3.2.2	Fonctionnement lors du changement brusque de débits																			
6.4.2	Défaillance impactant le fonctionnement du clapet de 1 ^{er} étage																			
6.4.3	Défaillance impactant le fonctionnement du clapet de 2 ^{ème} étage																			
6.4.4	Défaillance impactant l'intégrité de la membrane du 1 ^{er} étage																			
6.4.5	Défaillance impactant l'intégrité de la membrane du 2 ^{ème} étage																			
6.4.6	Event du 2 ^{ème} étage colmaté																			
6.3.2.4	Fonctionnement aux températures limites haute et basse																			
6.3.2.5	Contrôle du niveau de pression acoustique																			
6.2.5	Endurance																			
6.2.4	Résistance aux agents agressifs extérieurs																			
6.2.6	Tenue en chaleur humide																			
7	Marquage, emballage, notices																			

3.3.1.1 Essais réalisés par un laboratoire indépendant

Sur l'initiative de CERTIGAZ le laboratoire indépendant choisi par le demandeur réalise tout ou partie des essais de type suivant les directives des tableaux du § 3.3.1.4 ci-après.

Le laboratoire indépendant transmet à CERTIGAZ et au demandeur/titulaire son ou ses rapports d'essais.

3.3.1.2 Essais réalisés par un laboratoire autorisé NF

Le laboratoire autorisé NF réalise tout ou partie des essais de type suivant les directives du tableau du § 3.3.1.4.

Lorsque le laboratoire autorisé NF du fabricant ne dispose pas des moyens nécessaires, il fait réaliser les essais correspondants par un laboratoire indépendant de son choix.

Pour les essais nécessitant une mise en condition particulière (résistance aux agents agressifs extérieurs, tenue en chaleur humide) le laboratoire autorisé du fabricant peut sous-traiter cette mise en condition particulière.

L'autorisation du laboratoire NF du fabricant suit la procédure SLAB100 « Spécifications pour l'autorisation de laboratoire de fabricant » (disponible sur le site www.certigaz.fr).

Le laboratoire autorisé NF transmet son ou ses rapports d'essais, selon son choix, à CERTIGAZ ou à un laboratoire indépendant.

Ce laboratoire indépendant ou CERTIGAZ examine les résultats d'essais de type du laboratoire autorisé.

Des essais de vérifications sont ensuite réalisés dans les installations du laboratoire indépendant ou dans celles du laboratoire autorisé NF suivant disponibilité et choix du demandeur.

Ces essais de vérification sont choisis avec l'accord de CERTIGAZ suivant les directives des tableaux du paragraphe 3.3.1.4 ci-après, les résultats des essais de type et la criticité des essais.

Les essais de vérification réalisés dans le laboratoire autorisé NF du fabricant sont effectués sous le contrôle d'un représentant du laboratoire indépendant ou de CERTIGAZ.

Tout essai de vérification réalisé dans le laboratoire autorisé NF du fabricant, sans la présence permanente du représentant du laboratoire indépendant ou de CERTIGAZ, doit faire l'objet d'un enregistrement continu (cas de certains essais d'endurance). Dans le cas contraire, les essais seront effectués par un laboratoire indépendant.

Le laboratoire indépendant transmet à CERTIGAZ et au demandeur/titulaire son ou ses rapports d'essais et son avis sur le rapport d'essais du fabricant si nécessaire.

3.3.1.3 Essais réalisés par un laboratoire accrédité de fabricant

Le laboratoire accrédité du fabricant peut réaliser tout ou partie des essais.

Dans le cadre du suivi de l'accréditation de son laboratoire, la procédure SLAB100 (disponible sur le site www.certigaz.fr) doit être appliquée.

Le laboratoire accrédité du fabricant transmet son ou ses rapports d'essais à CERTIGAZ.

CERTIGAZ examine les résultats d'essais de type du laboratoire accrédité du fabricant, puis s'il le juge nécessaire, fait réaliser par un laboratoire indépendant, dans ses installations ou dans les installations du laboratoire accrédité du fabricant suivant disponibilité et choix du demandeur, des essais de recouplement choisis avec accord de CERTIGAZ.

Le laboratoire indépendant transmet à CERTIGAZ et au demandeur/titulaire son ou ses rapports d'essais de recouplement.

3.3.1.4 Détermination des essais

NF E 29-190-1					
§	Exigences	Essais d'admission		Essais de surveillance	
		de type	de vérification	Initial	Réduit nbr/T
6.2.1	Contrôle de conformité dimensionnelle et inspection visuelle	X			
6.2.2	Contrôle des matériaux	X			
6.2.3.2	Résistances de l'enveloppe et vieillissement	X			
6.2.3.3	Résistances des membranes	X			
6.2.3.4	Résistance mécanique des raccordements	X	1	1	1/an
6.3.1	Etanchéité externe	X	1	1	1/an
6.3.2.1.2	Etanchéité interne de l'organe de régulation, de l'organe de coupure de débit par manque de pression et excès de débit	X	1	1	
6.3.2.1.3	Détermination de la courbe caractéristique et vérification de la classe de précision, de la classe de fermeture et de la classe de zone de pression de fermeture	X	1	1	1/an
6.3.2.3.1	Sécurité lors d'un manque de pression aval dû à un manque de pression amont	X	1	1	1/2 ans*
6.3.2.3.2	Sécurité lors d'un excès de débit	X	1	1	1/2 ans*
6.3.2.3.3	Sécurité lors d'un excès de pression aval – Soupape d'écrêtage, si applicable	X	1	1	1/2 ans*
6.3.2.3.4	Effort de réarmement	X			
6.3.2.2	Fonctionnement lors du changement brusque de débits	X	1	1	1/2 ans
6.3.2.4	Fonctionnement aux températures limites haute et basse	X	1	1	1/2 ans*
6.3.2.5	Contrôle du niveau de pression acoustique	X			
6.2.5	Endurance	X	1	1	1/4ans
6.2.4	Résistance aux agents agressifs extérieurs	X			
6.2.6	Tenue en chaleur humide	X			
6.4.2	Défaillance impactant le fonctionnement du clapet de 1 ^{er} étage	X		1	
6.4.3	Défaillance impactant le fonctionnement du clapet de 2 ^{ème} étage	X			
6.4.4	Défaillance impactant l'intégrité de la membrane du 1 ^{er} étage	X			
6.4.5	Défaillance impactant l'intégrité de la membrane du 2 ^{ème} étage	X			
6.4.6	Event du 2 ^{ème} étage colmaté	X			
7	Marquage, emballage, notices	X		1	1
Complément des essais de la norme XP E 29-191 si présence d'un clapet de sécurité					
6.2.1	Contrôle de conformité dimensionnelle et inspection visuelle	X			
6.2.2	Contrôle des matériaux	X			
6.2.3.2	Résistances des membranes	X			
6.2.3.3	Résistances de l'enveloppe et vieillissement	X			
6.3.1	Etanchéité externe	X	1	1	1/an
6.3.2	Etanchéité interne	X	1	1	1/an
6.3.3	Classe de précision	X	1	1	1/an
6.3.6	Effort de réarmement	X			
6.3.4	Temps de réponse	X			
6.3.7	Prise d'essai	X			
6.3.5	Différence de réenclenchement et impact	X	1	1	
6.2.5	Endurance	X		1	1/4 ans
6.2.4	Résistance aux agents agressifs extérieurs	X			
6.2.6	Tenue en chaleur humide	X			

NF E 29-190-2					
§	Exigences	Essais d'admission		Essais de surveillance	
		de type	de vérification	Initial	Réduit nbr/T
6.2.1	Contrôle de conformité dimensionnelle et inspection visuelle	X			
6.2.2	Contrôle des matériaux	X			
6.2.3.2	Résistances de l'enveloppe et vieillissement	X			
6.2.3.3	Résistances des membranes	X			
6.2.3.4	Résistance mécanique des raccordements	X	1	1	1/an
6.3.1	Etanchéité externe	X	1	1	1/an
6.3.2.1.2	Etanchéité interne de l'organe de régulation, de l'organe de coupure de débit par manque de pression et excès de débit	X	1	1	1/an
6.3.2.1.3	Détermination de la courbe caractéristique et vérification de la classe de précision, de la classe de fermeture	X	1	1	1/an
6.3.2.3.1	Sécurité lors d'un manque de pression aval dû à un manque de pression amont	X	1	1	1/2 ans*
6.3.2.3.2	Sécurité lors d'un excès de débit	X	1	1	1/2 ans*
6.3.2.3.3	Sécurité lors d'un excès de pression aval – Soupape d'écrêtage	X	1	1	1/2 ans*
6.3.2.3.4	Effort de réarmement	X			
6.3.2.2	Fonctionnement lors du changement brusque de débits	X	1	1	1/2 ans
6.4.2	Défaillance impactant le fonctionnement du clapet de 1 ^{er} étage	X		1	
6.4.3	Défaillance impactant le fonctionnement du clapet de 2 ^{ème} étage	X			
6.4.4	Défaillance impactant l'intégrité de la membrane du 1 ^{er} étage	X			
6.4.5	Défaillance impactant l'intégrité de la membrane du 2 ^{ème} étage	X			
6.4.6	Event du 2 ^{ème} étage colmaté	X			
6.3.2.4	Fonctionnement aux températures limites haute et basse	X	1	1	1/2 ans*
6.3.2.5	Contrôle du niveau de pression acoustique	X			
6.2.5	Endurance	X	1	1	1/4 ans
6.2.4	Résistance aux agents agressifs extérieurs	X			
6.2.6	Tenue en chaleur humide	X			
7	Marquage, emballage, notices	X		1	1

XP E 29-190-4					
§	Exigences	Essais d'admission		Essais de surveillance	
		de type	de vérification	Initial	Réduit nbr/T
6.2.1	Contrôle de conformité dimensionnelle et inspection visuelle	X			
6.2.2	Contrôle des matériaux	X			
6.2.3.2	Résistances de l'enveloppe et vieillissement (a)	X			
6.2.3.3	Résistances des membranes (b)	X			
6.2.3.4	Résistance mécanique des raccordements	X	1	1	1/an
6.3.1	Etanchéité externe	X	1	1	1/an
6.3.2.1.2	Etanchéité interne de l'organe de régulation, de l'organe de coupure de débit par manque de pression et excès de débit (b)	X	1	1	
6.3.2.1.3	Détermination de la courbe caractéristique et vérification de la classe de précision, de la classe de fermeture et de la classe de zone de pression de fermeture	X	1	1	1/an
6.3.2.3.1	Sécurité lors d'un manque de pression aval dû à un manque de pression amont	X	1	1	1/2 ans*
6.3.2.3.2	Sécurité lors d'un excès de débit	X	1	1	1/2 ans*
6.3.2.3.3	Sécurité lors d'un excès de pression aval – Soupape d'écrêtage, si applicable (b)	X	1	1	1/2 ans*
6.3.2.3.4	Effort de réarmement (b)	X			
6.3.2.2	Fonctionnement lors du changement brusque de débits	X	1	1	1/2 ans
6.3.2.4	Fonctionnement aux températures limites haute et basse (b)	X	1	1	1/2 ans*
6.3.2.5	Contrôle du niveau de pression acoustique	X			
6.2.5	Endurance (b)	X	1	1	1/4ans
6.2.4	Résistance aux agents agressifs extérieurs (c)	X			
6.2.6	Tenue en chaleur humide (c)	X			
6.4	Contrôle des performances en cas de défaillances (b)				
7	Marquage, emballage, notices	X		1	1

(a) : Essais non réalisés sur les régulateurs si certification NF des régulateurs type B25 et BCH30. Essais réalisés pour les tubulures. Le vieillissement n'est pas effectué sur les tubulures si elles sont réalisées en cuivre et/ou en laiton

(b) : Essais non réalisés si certification NF des régulateurs type B25 et BCH30 utilisés pour la construction des batteries

(c) : Essais non réalisés si certification NF des régulateurs type B25 et BCH30 utilisés pour la construction des batteries et si les raccordements et tubulures sont réalisés en cuivre et/ou en laiton

X : échantillons selon les normes NF E 29-190-1, NF E 29-190-2 et XP E 29-190-4 – "Ordre des essais et échantillons soumis aux essais"

1 : un échantillon

***** : les essais de sécurité sont réalisés en alternance avec l'essai de fonctionnement aux températures limites haute et basse

nbr/T : nombre d'échantillons/temps

Nota :

- La vérification de la conformité des matériaux et des composants utilisés est réalisée par CERTIGAZ sur la base du dossier technique fourni par le demandeur/titulaire.
- Pour les essais de fonctionnement aux températures limites hautes et basses, les contrôles (réalisés aux températures limites) doivent être réalisés au préalable à température ambiante
- Pour l'essai d'endurance, les contrôles réalisés après les cycles d'endurance doivent être également effectués au préalable.

3.3.2 Audit

Lors de l'instruction d'une demande d'admission de droit d'usage de la marque NF, CERTIGAZ réalise un audit d'une journée sur site au minimum. La durée de l'audit est définie par CERTIGAZ en tenant compte de la complexité des produits et de la gamme présentée.

L'audit doit être réalisé en tenant compte des exigences du paragraphe 2.4.3.

Dans le cas d'une demande d'extension, CERTIGAZ décide de réaliser, s'il l'estime nécessaire, un audit pour vérifier que les nouvelles dispositions mises en œuvre par le fabricant répondent aux exigences du présent référentiel. Dans ce cas, l'audit peut ne porter que sur certains éléments spécifiques à la fabrication du produit faisant l'objet de la demande.

L'audit a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans le processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation auditée, répondent aux exigences de la partie 2 du présent référentiel de certification.

L'audit est conduit en adoptant les principes généraux définis dans la norme ISO/CEI 19011 pour la réalisation d'un audit qualité. Le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.

Dans le cas d'une demande où un atelier annexe intervient pour une partie importante du process, un audit conjoint ou séparé est organisé.

Dans le cas où l'entité sous-traite une partie de son activité, CERTIGAZ se réserve le droit de réaliser un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

Les inspecteurs/auditeurs peuvent, avec l'accord du demandeur, prendre copie de tout document qu'ils estiment nécessaire.

Le demandeur accepte la présence d'un observateur tiers lors de l'audit. S'il y a conflit d'intérêt, le titulaire peut récuser l'observateur tiers.

A l'issue de l'audit un PV de clôture signé des personnes présentes en réunion de clôture fait état du nombre de non-conformités constatées. Un rapport d'audit est ensuite établi par l'auditeur et adressé au demandeur.

Le rapport d'audit fait état d'éventuels constats :

- Non-conformité majeure
- Non-conformité mineure
- Point sensible
- Piste de progrès
- Point fort

Dans le cas de non-conformités relevées lors de l'audit, le demandeur doit retourner à l'auditeur les fiches de non-conformité complétées des actions correctives mise en place et leur délai de mise en application.

L'auditeur analyse les actions correctives et leur délai de mise en œuvre, puis statue sur leur pertinence.

Une non-conformité majeure doit être levée, la vérification de la mise en œuvre effective des actions correctives doit être effectuée par l'auditeur. Une non-conformité majeure non levée bloque le processus de certification.

Une non-conformité mineure doit être levée sur la base du plan d'actions proposé par le demandeur :

- La non-conformité mineure peut être levée en fonction du plan d'action et des éléments fournis
- La non-conformité mineure peut être levée lors de l'audit suivant lorsqu'il est nécessaire de vérifier la mise en œuvre effective et l'efficacité des actions correctives

Une non-conformité mineure non levée ne bloque pas le processus de certification.

Les points sensibles doivent être vérifiés à l'audit suivant.

Les pistes de progrès peuvent être revues lors de l'audit suivant.

3.4 Evaluation et décision

CERTIGAZ évalue :

- Le rapport d'audit et la fiche de transmission de l'auditeur et analyse les actions correctives et leur délai de mise en œuvre, la pertinence des réponses du demandeur
- La demande du fabricant et les documents annexes
- Les dossiers techniques
- Les rapports d'essais

Les résultats des essais doivent démontrer que toutes les performances du produit sont conformes aux exigences des normes. Les rapports d'essais doivent démontrer la conformité pour tous les essais définis au paragraphe 3.3.1.4.

En cas de résultats litigieux, CERTIGAZ peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire pour vérifier la mise en place des actions correctives (audit et/ou essais complet(s) ou partiel(s)).

Si CERTIGAZ rencontre des difficultés pour se prononcer, le Comité Particulier de la marque NF404 peut être sollicité pour donner un avis.

À la suite de l'évaluation des résultats de l'ensemble des éléments, CERTIGAZ prend l'une des décisions suivantes :

- ▶ Accord de certification
- ▶ Refus de certification

En cas de décision positive de certification, AFNOR Certification accorde le droit d'usage de la marque NF et CERTIGAZ adresse au demandeur, qui devient titulaire, le certificat NF et le courrier notifiant la décision.

Le certificat émis a une durée de validité de 3 ans. Toute reproduction de ce certificat doit être faite dans son intégralité.

Lors de manquements liés à des obligations de sécurité et en l'absence d'exigences spécifiées, CERTIGAZ peut prononcer, sans délai, à titre conservatoire la décision de refus de certification qui s'impose.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande, conformément aux Règles Générales de la marque NF.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de CERTIGAZ à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 2.5 des présentes Règles de Certification.

Partie 4

FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de surveillance

Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- Respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2.
- Mettre à jour son dossier de certification tel que prévu en partie 7.
- Informer systématiquement CERTIGAZ de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification.

En outre, CERTIGAZ se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle (visites, essais, vérifications, ...) qu'il estime nécessaire suite :

- à une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des entités de fabrication (usine de fabrication, ateliers de fabrication, usine des sous-contractants, ...);
- à des réclamations, contestations, litiges, etc., ... dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la marque NF.

Un suivi des produits certifiés est exercé annuellement par CERTIGAZ dès l'attribution du droit d'usage de la marque NF.

D'une façon générale, au cours de toute visite et en tous lieux, quel que soit l'objet principal de sa mission, l'inspecteur/auditeur NF s'informe de l'usage qui est fait de la marque NF et de toutes questions relatives à l'application des Règles Générales de la marque NF et des présentes Règles de Certification.

4.1 Modalités de surveillance

La surveillance des produits certifiés NF comprend des essais sur les produits et des audits du (ou des) site de fabrication.

Elle porte également sur la surveillance de l'utilisation de la marque et du logo sur les produits, emballage et tout support de communication.

Les modalités de suivi sont définies ci-après mais peuvent être fonction :

- des décisions prises à la suite des contrôles précédents,
- des réclamations éventuelles.

4.1.1 Essais sur le produit certifié NF

4.1.1.1 Généralités

Les essais de conformité du produit certifié sont effectués conformément aux directives du tableau du § 3.3.1.4 dans un laboratoire indépendant ou dans le laboratoire autorisé NF du fabricant suivant disponibilité et choix du titulaire.

Lorsque l'essai d'un produit couvre les exigences fonctionnelles d'autres produits, les essais ne sont pas répétés.

Les quantités à prélever sont celles citées dans les normes et sont définies par CERTIGAZ dans les cas particuliers.

Les prélèvements sont réalisés sur stock du fabricant. Le coût de ces prélèvements reste à la charge de ce dernier.

Les prélèvements peuvent se faire chez un distributeur ou dans le commerce avec refacturation des frais d'achat au fabricant. Dans ce cas, le titulaire en est informé avant le prélèvement.

4.1.1.2 Premier contrôle

Tout nouveau produit admis doit faire l'objet d'un essai de surveillance dans les 12 mois suivant la décision d'admission ou au début de la mise en fabrication.

Dans le cas d'une gamme, un seul modèle est essayé.

4.1.1.3 Régime normal

La surveillance en régime normal s'articule comme suit :

- Un essai de surveillance initial la première année (année n).
- Un modèle de chaque gamme est essayé chaque année.
- Si le contrôle effectué l'année n atteste de la conformité du produit aux normes applicables, le contrôle de l'année n+1 est alors limité aux points mentionnés dans le tableau du paragraphe 3.3.1.4 (essai de surveillance réduits).
- Le principe de l'essai de surveillance réduit est maintenu les années suivantes (n+2, n+3, etc.) dès lors que la conformité du produit est avérée.
- Le constat d'une non-conformité dans le cadre d'un contrôle commerce réduit entraîne la mise en application des dispositions du paragraphe 4.1.1.4.

4.1.1.4 Contrôle renforcé

Indépendamment des sanctions qui peuvent être prises dans le cadre de la surveillance et de la poursuite du rythme de contrôle normal, tout contrôle négatif d'un produit peut entraîner la réalisation d'un nouveau contrôle.

4.1.2 Audit du site de fabrication

Cet audit est réalisé annuellement pour s'assurer du respect des conditions précisées au paragraphe 2.4.

Les conditions de réalisation sont les mêmes que l'audit initial. La durée de l'audit est en général d'une journée mais peut être réduite ou augmentée en fonction de la complexité du produit, de la gamme de produits surveillés et de la taille du site fabrication.

Si le titulaire fabrique des produits sous plusieurs applications NF mandatées à CERTIGAZ, l'audit de surveillance peut être conjoint à plusieurs marques ; dans ce cas la durée de l'audit est adaptée et une équipe d'auditeurs peut être mandatée.

La gestion des constats d'audit est identique à celle de l'audit d'admission ou d'extension (voir § 3.3.2).

Une non-conformité majeure ou mineure doit être levée sur la base du plan d'actions proposé par le demandeur :

- La non-conformité peut être levée en fonction du plan d'action et des éléments fournis
- La non-conformité peut être levée lors de l'audit suivant lorsqu'il est nécessaire de vérifier la mise en œuvre effective et l'efficacité des actions correctives

4.2 Evaluation et décision

Les modalités d'évaluation sont semblables à celles de l'admission décrites en partie 3.

En fonction des résultats de l'ensemble des vérifications, CERTIGAZ peut décider de :

- reconduire la certification
- reconduire la certification avec une (ou des) observation(s)
- reconduire la certification avec un (ou des) avertissement(s) et avec ou sans contrôle(s) complémentaire(s)
- prononcer la suspension de certification
- prononcer le retrait de la certification

Reconduction :

CERTIGAZ adresse un courrier de reconduction actant la surveillance réalisée, après réception des résultats d'essais de surveillance et des résultats du (ou des) audits.

Par ce courrier de décision de reconduction de certification émis par CERTIGAZ, AFNOR Certification reconduit le droit d'usage de la marque NF.

Renouvellement :

Avant la date de fin de validité du certificat, CERTIGAZ évalue les résultats de la surveillance (audits et essais) et les éventuelles sanctions prononcées, puis décide du renouvellement de la certification.

Suspension :

Lors de manquements liés à des obligations de sécurité et en l'absence d'exigences spécifiées, CERTIGAZ peut prononcer, sans délai, à titre conservatoire la décision de suspension qui s'impose.

La décision de suspension :

- précise les modalités de sa levée. Les modalités de levée pourront être précisées ou revues par CERTIGAZ en fonction des expertises, analyses des causes et actions correctives présentées par le titulaire.
- est prononcée pour une durée de 6 mois, renouvelable sous conditions ; la durée totale d'une suspension ne peut pas excéder 2 ans. Passé ce délai, une décision de retrait sera prononcée par CERTIGAZ.

La levée de suspension peut intervenir avant la date d'échéance indiquée dans le courrier de décision de CERTIGAZ si les modalités de sa levée sont respectées.

En cas de suspension ou retrait de la certification, AFNOR Certification suspend ou retire le droit d'usage de la marque NF.

La sanction est exécutoire à dater de la réception de sa notification.

Les frais de vérification supplémentaire occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire.

Les titulaires sont responsables du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent de la suspension ou du retrait du droit d'usage, prises conformément aux présentes Règles de Certification.

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF entraînent l'interdiction d'utiliser la marque NF et d'y faire référence pour toute nouvelle production (voir paragraphe 4.4). Pour les fabrications antérieures à la suspension ou au retrait du droit d'usage, CERTIGAZ, au cas par cas, peut prendre des mesures particulières (exemple : autorisation d'écoulement des stocks, destruction du stock, rappel des produits, etc...)

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément aux Règles Générales de la marque NF.

4.3 Déclaration des modifications

Ce chapitre précise les informations à fournir et les démarches à suivre dans les cas de modifications concernant :

- Le titulaire
- L'(les)entité(s) de production
- L'organisation qualité du processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation
- Le produit

Toute modification aux conditions initiales d'obtention de la marque NF doit être signalée par écrit à CERTIGAZ par le titulaire.

Chaque modification d'un élément concernant les membranes ou clapets (fabricant du mélange l'élastomère, fabricant du composant, numéro du mélange ou dimensionnement) doit faire l'objet d'une demande de modification auprès de CERTIGAZ.

Le non-respect de cette obligation constaté par CERTIGAZ peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Dans les cas non prévus dans les parties 4.3.1 à 4.3.5, CERTIGAZ détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, CERTIGAZ prend la décision adéquate.

4.3.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit à CERTIGAZ toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son examen peut être allégé en fonction des modifications apportées.

4.3.2 Modification concernant l'(les) entité(s) de production

Tout transfert (total ou partiel) de ou des entités de production d'un produit certifié NF dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage NF par le titulaire sur les produits transférés sous quelques formes que ce soient.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit à CERTIGAZ qui organisera une visite du nouveau lieu de production et, le cas échéant, pourra faire procéder à la réalisation d'essais.

Si CERTIGAZ estime que les modifications sont importantes, une demande doit être communiquée à CERTIGAZ par le titulaire. Selon la modification déclarée, CERTIGAZ détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission ou de maintien de la certification.

Les modalités d'évaluation et de décision de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

4.3.3 Modification concernant l'organisation qualité du processus de fabrication et/ou de commercialisation

Le titulaire doit déclarer par écrit à CERTIGAZ toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la fabrication et/ou de la commercialisation aux exigences des présentes Règles de Certification (modifications concernant ses installations, ses plans qualité, son mandataire...).

Si CERTIGAZ estime que les modifications sont importantes, une demande doit être communiquée à CERTIGAZ par le titulaire. Selon la modification déclarée, CERTIGAZ détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission ou de maintien de la certification.

D'autre part, toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire sous quelque forme que ce soit. Le titulaire en informe CERTIGAZ.

Les modalités d'évaluation et de décision de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

4.3.4 Modification concernant le produit certifié NF

Toute modification du produit certifié NF par rapport au dossier de demande, au modèle admis, aux Règles définies dans le référentiel de certification susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences du présent référentiel de certification ou tout changement de marque commerciale doit faire l'objet d'une déclaration écrite à CERTIGAZ.

Selon la modification déclarée, CERTIGAZ détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission ou de maintien de la certification.

4.3.5 Cessation temporaire ou définitive de production

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication d'un produit certifié NF ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit à CERTIGAZ en indiquant son souhait de durée d'écoulement du stock de produits marqués NF.

Dès réception du courrier du titulaire, CERTIGAZ notifie au titulaire la suspension du droit d'usage de la marque NF. La date maximale d'écoulement des stocks est définie par CERTIGAZ en fonction de la demande du titulaire et du marché relatif au produit.

Le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifié à l'expiration du délai d'écoulement des stocks indiqué par le titulaire, qui a au préalable été approuvé par CERTIGAZ ; le produit est alors retiré de la liste des produits certifiés.

Durant l'écoulement du stock, la gestion annuelle et le droit d'usage de la marque NF doivent être payés.

4.4 Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage de la marque NF REG-GAZ entraîne l'interdiction d'utiliser cette marque et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

En conséquence, dans ces cas, la marque NF ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, la documentation, la publicité ou tout autre support du fabricant.

Partie 5

LES INTERVENANTS

Les organismes intervenant au cours de la procédure de délivrance du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés NF sont précisés ci-après.

5.1 AFNOR Certification

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive.

AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les Règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

AFNOR Certification 11, rue Francis de Pressensé F - 93571 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX	tél. : +33 (0)1 41 62 80 00 marque-nf@afnor.org www.marque-nf.com
---	---

5.2 CERTIGAZ

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF REG-GAZ à l'organisme suivant, dit organisme mandaté :

CERTIGAZ 8, rue de l'Hôtel de Ville – CS 50102 F - 92522 NEUILLY SUR SEINE Cedex	tél. : +33 (0)1 80 21 07 46 infocertigaz@certigaz.fr www.certigaz.fr
---	--

CERTIGAZ est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat.

5.3 Organisme d'inspection et d'audit

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par CERTIGAZ

Dans certains cas, les opérations d'audits et d'inspection peuvent être réalisées par un sous-traitant qualifié par CERTIGAZ.

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

5.4 Laboratoires

Lorsque les contrôles effectués comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande de CERTIGAZ par le(s) laboratoire(s) suivant(s), dit(s) laboratoire(s) de la marque :

GRTgaz-RICE 1 chemin de Villeneuve F - 94140 ALFORTVILLE	tél. : +33 (0)1 45 18 85 20
---	-----------------------------

Les laboratoires d'essais souhaitant effectuer des essais à titre de laboratoire indépendant feront acte de candidature auprès de CERTIGAZ. Ils seront désignés sur proposition de CERTIGAZ après consultation du Comité Particulier. Ces laboratoires devront répondre aux critères définis par la norme NF EN ISO/CEI 17025.

5.5 Comité Particulier

5.5.1 Rôle et missions du Comité Particulier

Il est mis en place une instance consultative appelée Comité Particulier, dont le secrétariat est assuré par CERTIGAZ.

Le Comité Particulier se réunit périodiquement ou en cas de besoin. Les missions de ce Comité sont de donner un avis sur :

- toutes questions relatives à la certification des produits de robinetterie gaz sur demande de CERTIGAZ ;
- les évolutions des Règles de Certification (élargissement du champ d'application, évolutions techniques, etc...) ; le Comité évalue alors l'impact des changements et propose une période de transition si nécessaire ;
- les dossiers de certification sur demande CERTIGAZ (dont résolutions de litiges, sanctions, etc...) ;
- approuver les comptes rendus des réunions des Comités particuliers ;
- participe au dispositif de préservation de l'impartialité (§5.2 de la norme NF EN ISO/CEI 17065).

Les projets de texte et d'évolution des présentes Règles de Certification sont soumis à l'avis du Comité Particulier avant leur approbation par AFNOR Certification. La consultation est réalisée par CERTIGAZ qui traite les différents avis des parties intéressées et leur fait un retour d'information. CERTIGAZ prépare le texte définitif, en prenant en considération les avis de chacun et en tendant à rapprocher les avis divergents.

Le Comité Particulier est une instance consultative qui émet des avis servant de base à la décision. Le consensus est systématiquement recherché.

CERTIGAZ peut décider de ne pas suivre l'avis du Comité Particulier, par exemple s'il est contraire aux obligations d'accréditation. Dans ce cas cette décision et les raisons de cette décision doivent être enregistrées.

Conformément aux dispositions de la norme d'accréditation NF EN ISO/CEI 17065, dans le cadre d'une décision de certification, le Comité Particulier a le droit d'engager une action indépendante auprès du COFRAC ou du Ministère, par exemple si CERTIGAZ ne suit pas l'avis donné par le Comité Particulier.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

CERTIGAZ prend les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité des dossiers de demandeur ou de titulaire présentés au sein du Comité Particulier (sauf cas de contestation/appeal).

Pour ce faire, un engagement de confidentialité et d'impartialité est renseigné par chaque membre titulaire ou suppléant.

Les représentants d'AFNOR Certification, du ministère et de CERTIGAZ sont tenus à la confidentialité dans le cadre de leurs fonctions et ne renseignent pas cet engagement.

Pour des sujets particuliers, le Comité peut faire appel à un expert. Il est alors invité et en signant la liste de présence, comme tout participant, il s'engage à garder la confidentialité des informations débattues en séance.

Le Comité Particulier peut confier certains de ses travaux à des groupes de travail. Le résultat de ces travaux sera présenté en Comité Particulier pour avis.

Ces groupes de travail peuvent être composés de membres du Comité Particulier et de titulaires de la marque NF.

Avant chaque réunion, CERTIGAZ envoie un ordre du jour à chaque membre, accompagné ou non de documents préparatoires.

Lors de chaque réunion du Comité Particulier, CERTIGAZ présente les réclamations/appels reçus et fait le point sur l'accréditation du COFRAC. CERTIGAZ présente aussi les actions mises en place pour gérer les risques de conflits d'intérêt. Le Comité Particulier donne son avis sur les modalités mises en place par CERTIGAZ pour maîtriser son impartialité. Cet avis est enregistré au compte rendu.

CERTIGAZ rédige et envoie le compte rendu aux membres du Comité.

5.5.2 Composition du Comité Particulier

La composition du Comité Particulier est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Les membres du Comité Particulier sont désignés par CERTIGAZ. Un membre du Comité Particulier ne peut se faire représenter que par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Lors des réunions du Comité Particulier, le titulaire et son suppléant peuvent être présents, mais en cas de vote, seul le titulaire pourra s'exprimer.

Lorsque plusieurs fabricants titulaires appartiennent à un groupe, un seul siège est possible pour le groupe. Toutefois, le membre du Comité et son suppléant peuvent appartenir à deux entités différentes au sein du même groupe et participer ensemble aux réunions.

La durée du mandat des membres et du président est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction s'il n'y a pas d'autres candidatures et que le nombre de siège maximum par collège n'est pas atteint.

Le Comité est composé de trois collèges :

❖ Collège FABRICANTS :

3 à 5 sièges représentant les fabricants titulaires de la marque NF REG-GAZ

❖ Collège UTILISATEURS / PRESCRIPTEURS :

3 à 5 sièges représentant les utilisateurs / prescripteurs

- (Opérateurs de réseau de distribution de gaz GN ou GPL, distributeurs de gaz, syndicat professionnel des entreprises gazières, installateurs, négociant en chauffage sanitaire, GSB Grandes Surfaces de Bricolage, consommateurs, ...).

❖ Collège ORGANISMES TECHNIQUES ET ADMINISTRATION :

3 à 5 sièges représentant les organismes techniques et administration

- (AFNOR Certification, BNG, CERTIGAZ, laboratoires indépendants de la marque NF REG-GAZ, organisme de contrôle technique, Ministère en charge de la sécurité du gaz, ...).

Le Président du Comité Particulier est désigné parmi les membres du Comité Particulier et par ces derniers.

CERTIGAZ et AFNOR Certification sont vice-présidents de droit.

Partie 6

LES TARIFS

La présente partie a pour objet de définir le montant des prestations afférentes à la certification NF et de décrire les modalités de recouvrement.

La certification NF comprend les prestations suivantes :

- Développement et mise en place d'une application
- Instruction de la demande
- Fonctionnement de l'application de certification
- Essais
- Visites d'inspection / audit
- Prélèvement
- Droit d'usage de la marque NF
- Contrôles supplémentaires
- Promotion

6.1 Prestations afférentes à la certification

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales communes aux marques NF
Développement et mise en place d'une application (Inscription)	Participation à la mise en place de l'application de la marque NF dont l'élaboration des Règles (référentiel) de certification	Un droit d'inscription est versé par le demandeur lors de la première demande de droit d'usage de la marque NF. Ce droit est facturé à partir de l'enregistrement par CERTIGAZ de la première demande et au plus tard au moment de la facturation du droit d'usage (lors de la certification des produits).
Instruction de la demande	Prestation comprenant l'examen des dossiers de demande, les relations avec les demandeurs, les laboratoires, les inspecteurs / auditeurs, l'évaluation des résultats de contrôles	Le versement du montant de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.
Fonctionnement de l'application de certification	Prestations de gestion des dossiers des produits certifiés et des titulaires, d'établissement des listes de produits certifiés, d'évaluation des résultats de contrôles.	Cette gestion est facturée annuellement en début d'année. Lors de l'admission, la gestion est calculée au prorata des mois suivants la décision de certification. La gestion de la marque NF reste acquise même en cas de retrait ou de suspension en cours d'année.

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales communes aux marques NF
Essais	Prestations d'essais des laboratoires.	Tarifs des essais fournis par les laboratoires et qui assurent la facturation de cette prestation.
Visite d'inspection et d'audit	Prestations comprenant la préparation de la visite, la visite elle-même ainsi que le rapport de visite. A ces prestations s'ajoutent les frais de déplacement et les forfaits liés aux déplacements éloignés.	Le versement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou reconduit.
Prélèvement	Prestation comprenant la préparation et le prélèvement lui-même.	La prestation est facturée au temps réel passé.
Droit d'usage de la marque NF	Ce droit d'usage reversé à AFNOR Certification contribue à : <ul style="list-style-type: none"> • à la défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des appels et des usages abusifs (prestations de justice). • à la promotion générique de la marque NF. • au fonctionnement général de la marque NF (gestion des instances de gouvernance de la marque NF, systèmes qualité,...). 	Le montant du droit d'usage est facturé par CERTIGAZ, et reversé à AFNOR Certification en tant que gestionnaire et animateur du système de certification NF. Lors de l'admission, le droit d'usage est calculé au prorata des mois suivants la décision de certification. Le droit d'usage de la marque NF reste acquis même en cas de retrait ou de suspension en cours d'année.
Contrôles supplémentaires	Prestations entraînées par les contrôles supplémentaires ou essais de vérification qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou anomalies décelées par les contrôles courants.	Prestations à la charge du demandeur/titulaire.
Promotion	Actions de promotion sectorielle de la marque NF.	Redevance dont le montant peut être défini chaque année et facturé en sus des autres prestations.

6.2 Recouvrement des prestations

Les prestations définies ci-dessus sont facturées par CERTIGAZ au demandeur/titulaire.

CERTIGAZ est habilité à recouvrer l'ensemble des prestations.

Toutefois, les organismes intervenant au titre des essais facturent et perçoivent directement le montant des prestations correspondantes,

Le demandeur ou le titulaire doit s'acquitter de ces prestations dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par CERTIGAZ des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre des présentes Règles (référentiel) de Certification.

Le règlement des factures émises par CERTIGAZ est exigible dans les 30 jours à réception de la facture, ou à réception dans le cas des factures adressées à un fabricant étranger.

Dans le cas où une première mise en demeure ne déterminerait pas, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue en partie 4 peut être prise pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

Les prestations facturées correspondent au nombre de vérifications réalisées. Tout audit ou essai supplémentaire est facturé au fabricant, quel que soit les résultats obtenus.

Tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles sont maintenus ainsi que le remboursement des prestations correspondantes.

6.3 Le montant des prestations

Le montant de ces prestations et du droit d'usage de la marque fait l'objet d'un régime financier révisable annuellement par CERTIGAZ et adressé, en début d'année, à tous les titulaires de la marque, aux membres du Comité Particulier et à AFNOR Certification.

Ce tarif est disponible sur demande à CERTIGAZ et sur le site internet de CERTIGAZ : www.certigaz.fr

Les tarifs s'entendent en euros hors taxes. Lorsqu'il s'agit de tarifs d'essais, les échantillons doivent être livrés au laboratoire de la marque, franco de port et dédouanés le cas échéant, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de prélèvement.

Partie 7

DOSSIERS DE CERTIFICATION

7.1 Dossier de demande de droit d'usage

La demande de droit d'usage de la marque NF doit être adressée à CERTIGAZ.

Dans le cas où la demande provient d'une entité située en dehors de l'Espace Economique Européen ou en dehors de l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE), le demandeur désigne un mandataire français qui cosigne la demande.

Le demandeur établit un dossier dont le contenu est à adapter au cas par cas :

- ⇒ Lettre de demande (admission, extension ou maintien) reproduite sur papier à en-tête du demandeur et établie selon le modèle joint, *(voir les modèles Lettre-type 001 et 002),*
- ⇒ Fiche de renseignements généraux, *(voir les Fiches 003),*
- ⇒ Fiche du produit, *(voir la Fiche 004),*
- ⇒ Dossier technique, *(voir la Fiche 005),*
- ⇒ Proposition de programme d'essai *(voir la Fiche 006).*

	Demande de certification NF		
	Admission	Extension	Maintien
Lettre de demande et d'engagement	Lettre-type 001	Lettre-type 002 A	Lettre-type 002 B
Une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur : - Fiche 003 A - Fiche 003 C : si mandataire	X	Si modification par rapport au produit déjà certifié	Si modification par rapport au produit déjà certifié
Fiche du produit 004 (1)	X	Si modification par rapport au produit déjà certifié	X
Dossier technique : - Fiche 005	X	X	Si modification par rapport au produit déjà certifié
Proposition de programme d'essais : - Fiche 006	Si le fabricant souhaite proposer un programme d'essais spécifique	Si le fabricant souhaite proposer un programme d'essais spécifique	Si le fabricant souhaite proposer un programme d'essais spécifique

(1) La fiche type 004A est un fichier Excel disponible sur le site www.certigaz.fr

7.2 Modèles de formulaires

**LETTRÉ-TYPE 001
MARQUE NF REG-GAZ**

**FORMULE DE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF
OU D'EXTENSION DE CE DROIT POUR UN NOUVEAU PRODUIT (ADMISSION)
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)**

**CERTIGAZ
Monsieur le Directeur Général
8 rue de l'Hôtel de Ville – CS 50102
F - 92522 NEUILLY SUR SEINE Cedex**

Objet : **Marque NF REG-GAZ**
Demande d'admission de droit d'usage de la marque NF pour un nouveau produit

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF pour le produit/la gamme de produits suivant :

<désignation du produit/document normatif de référence>

fabriqué dans l'entité de fabrication suivante :

<dénomination sociale + adresse>

et pour la marque et pour la référence suivante :

<marque commerciale et référence commerciale>

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF ainsi que les Règles de Certification NF REG-GAZ et m'engage à respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF toutes ces Règles disponibles sur le site de CERTIGAZ et fournies sur demande par CERTIGAZ.

Je m'engage à régler, dès réception des factures, les frais qui sont à notre charge. Les tarifs sont disponibles sur le site internet de CERTIGAZ et peuvent être demandés à CERTIGAZ.

<OPTION (1) : J'habilite par ailleurs la Société (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par M./Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de (qualité) à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage à la marque NF REG-GAZ conformément au mandat joint à cette demande.

Je m'engage à signaler immédiatement à CERTIGAZ tout changement du représentant désigné ci-dessus.

<OPTION : Je demande à ce propos que les prestations qui sont à ma charge lui soient facturées directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature
du représentant légal
du demandeur (obligatoire)**

**<OPTION (1) : Date et signature
du représentant dans l'EEE/AELE>**

(1) Ne concerne que les demandeurs titulaires situés hors de l'Espace Economique Européen et de l' Association Européenne de Libre-Echange

**LETRE TYPE 002 A
MARQUE NF REG-GAZ**

**FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF
POUR UN PRODUIT MODIFIE**

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

**CERTIGAZ
Monsieur le Directeur Général
8 rue de l'Hôtel de Ville – CS 50102
F - 92522 NEUILLY SUR SEINE Cedex**

Objet : **Marque NF REG-GAZ**
Demande d'extension de droit d'usage de la marque NF pour un produit modifié

Monsieur le Directeur Général,

En tant que titulaire de la marque NF pour le produit de ma fabrication identifié sous les références suivantes :

- . désignation du produit/gamme de produits :
- . document normatif de référence :
- . entité de fabrication : (*<dénomination sociale> <adresse>*)
- . marque et référence commerciale :
- . numéro du certificat : (*numéro*)
- . droit d'usage accordé le : (*date du certificat*)

J'ai l'honneur de demander l'extension de droit d'usage de la marque NF pour le produit de produits de ma fabrication, dérivant du produit déjà certifié NF **<certificat n° REG>** par les modifications suivantes : **<exposé des modifications>**.

Ce produit/gamme de produits remplace le produit certifié : NON OUI

Je déclare que les produits/gamme de produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes aux produits/gamme de produits déjà certifiés NF et fabriqués dans les mêmes conditions.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature
du représentant légal
du titulaire**

**LETTRE TYPE 002 B
MARQUE NF REG-GAZ****FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF POUR UNE NOUVELLE
MARQUE COMMERCIALE ET/OU REFERENCE SPECIFIQUE
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)**

CERTIGAZ
Monsieur le Directeur Général
8 rue de l'Hôtel de Ville – CS 50102
F - 92522 NEUILLY SUR SEINE Cedex

Objet : Marque NF REG-GAZ
Demande de maintien de droit d'usage de la marque NF

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander le maintien de droit d'usage de la marque NF pour le(s) produit(s) qui ne diffère(nt) du produit certifié NF que par ses (leurs) références et/ou la marque commerciale qui y sont apposées et par des aménagements qui ne modifient en rien leurs caractéristiques.

Cette demande porte sur :

- la désignation du produit/gamme de produits
- l'unité de fabrication : (<dénomination sociale> <adresse>)
- le droit d'usage accordé le : (date du certificat)
- le numéro du certificat : (numéro)

La dénomination commerciale demandée par le distributeur est :

- référence commerciale :
- marque commerciale :

Je déclare que le(s) produit(s) faisant l'objet de la présente demande est/sont, pour les autres caractéristiques, strictement conforme(s) au(x) produit(s) déjà certifié(s) NF et fabriqué(s) dans les mêmes conditions.

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF ainsi que les Règles de Certification NF REG-GAZ et m'engage à respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF toutes ces Règles disponibles sur le site de CERTIGAZ et fournies sur demande par CERTIGAZ.

Je m'engage à régler, dès réception des factures, les frais qui sont à notre charge. Les tarifs sont disponibles sur le site internet de CERTIGAZ et peuvent être demandés à CERTIGAZ.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature
du représentant légal
du demandeur

(et signature du titulaire de la marque NF REG-GAZ
pour accord dans le cas d'une demande de maintien où
le demandeur est différent du titulaire)

<OPTION (1) : Date et signature
du représentant dans l'EEE/AELE>

- (1) Ne concerne que les demandeurs titulaires situés hors de l'Espace Economique Européen et de l'Association Européenne de Libre-Echange

**FICHE 003 A
MARQUE NF REG-GAZ****FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR / TITULAIRE****UNITE DE FABRICATION :**

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays :
- Tél. :
- N° SIRET (1) : Code APE (2) :
- Télécopie : / Mel, site internet :
- Nom et qualité du représentant légal (3) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :
- Certification système qualité :

DEMANDEUR / TITULAIRE (si différent de l'unité de fabrication) :

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays :
- Tél. :
- Télécopie : / Mel, site internet :
- Nom et qualité du représentant légal (3) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

REPRESENTANT DANS L'EEE (s'il est demandé) :

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays :
- Tél. :
- N° SIRET (1) : Code APE (2) :
- Télécopie : / Mel, site internet :
- Nom et qualité du représentant légal (3) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

(1) et (2) Uniquement pour les entreprises françaises.

(3) Le Représentant légal est la personne juridique responsable de l'entreprise.

**FICHE 003 B
MARQUE NF-REG-GAZ**

LETTRE-TYPE POUR MANDATAIRE

MANDATAIRE DANS L'E.E.E. :

Monsieur le Directeur Général,

- Raison sociale :

.....
.....

- Adresse :

.....
.....
.....
.....

- Pays : - Tél : - Fax :

- N° SIRET (1) : Code NAF (1) :

- Nom et qualité du représentant légal (2) :

.....

- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

.....

J'habilite la Société identifiée ci-dessus en qualité de mandataire, à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF REG-GAZ. Je m'engage à signaler immédiatement à CERTIGAZ toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

<p>Date, nom et signature du représentant légal (2) du demandeur/titulaire précédées de la mention manuscrite "Bon pour représentation"</p>	<p>Date, nom et signature du mandataire en France précédées de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de la représentation"</p>

(1) Uniquement pour les entreprises françaises.

(2) Le représentant légal est la personne juridiquement responsable de l'entreprise.

**FICHE 005
MARQUE NF REG-GAZ****MODELE DE DOSSIER TECHNIQUE**

Le dossier technique doit être composé à minima des éléments ci-dessous. Il peut être complété notamment par des plans qualité, des plans de contrôles, un manuel qualité.

Les éléments du dossier technique sont organisés dans l'ordre définis ci-dessous.

Ce dossier peut être communiqué à CERTIGAZ sous format informatique (au format PDF) à la condition que tous ces éléments soient contenus dans un seul et unique fichier PDF.

- 1 – Plans d'ensemble
- 2 – Nomenclature (si nécessaire)
- 3 – Plans de détail de tous les composants (en veillant à définir précisément les matières utilisées)
- 4 – Plan du marquage
- 5 – Définition de la codification du numéro de lot indiqué sur le produit certifié
- 6 – Notice (d'installation, d'utilisation, selon le cas)
- 7 – Conditionnement
- 8 – Certificat d'homologation ou rapport d'essais pour les élastomères (notamment si demande conformité à la norme NF EN 549).
- 9 – Un tableau recensant les composants en élastomère avec les numéros des mélanges, les fabricants des mélanges, les transformateurs du mélange (fabricants des composants), les numéros des documents qui permettent de démontrer la conformité à la norme NF EN 549.
- 10 – Certificat de conformité des matières utilisées (document type certificat 3.1 de la norme NF EN 10204)
- 11 – Un plan qualité avec les différentes phases de fabrication et de contrôles
- 12 – Les plans de contrôle relatifs aux composants, au réglage des régulateurs, aux contrôles à 100% et aux contrôles par prélèvement
- 13 – Les modes opératoires de fabrication détaillés

FICHE 006
MARQUE NF REG-GAZ

PROPOSITION DE PROGRAMME D'ESSAIS			
Exigences	Essai qualif.	Essai labo	Justificatifs / Observations
Contrôle de conformité dimensionnelle et inspection visuelle			
Contrôle des matériaux			
Résistances de l'enveloppe et vieillissement			
Résistances des membranes			
Résistance mécanique des raccordements			
Étanchéité externe			
Étanchéité interne de l'organe de régulation, de l'organe de coupure de débit par manque de pression et excès de débit			
Détermination de la courbe caractéristique et vérification de la classe de précision, de la classe de fermeture			
Sécurité lors d'un manque de pression aval du à un manque de pression amont			
Sécurité lors d'un excès de débit			
Sécurité lors d'un excès de pression aval – Soupape d'écrêtage			
Effort de réarmement			
Fonctionnement lors du changement brusque de débits			
Défaillance impactant le fonctionnement du clapet de 1 ^{er} étage			
Défaillance impactant le fonctionnement du clapet de 2 ^{ème} étage			
Défaillance impactant l'intégrité de la membrane du 1 ^{er} étage			
Défaillance impactant l'intégrité de la membrane du 2 ^{ème} étage			
Event du 2 ^{ème} étage colmaté			
Fonctionnement aux températures limites haute et basse			
Contrôle du niveau de pression acoustique			
Endurance			
Résistance aux agents agressifs extérieurs			
Tenue en chaleur humide			
Marquage, emballage, notices			

Essai qualif : Essai réalisé par le laboratoire autorisé NF du fabricant.

Essai labo : Essai réalisé par le laboratoire indépendant ou dans le laboratoire autorisé NF du fabricant sous surveillance d'un représentant du laboratoire indépendant ou de CERTIGAZ.

Partie 8

LEXIQUE

Abandon :	Le titulaire demande l'arrêt du droit d'usage de la marque sur tout ou partie de ses produits.
Accord du droit d'usage de la marque NF :	Autorisation accordée par AFNOR Certification et notifiée par CERTIGAZ à un demandeur, d'apposer la marque NF sur le produit pour lequel la demande a été effectuée. Cet accord est matérialisé par un certificat.
Audit :	Selon la norme NF EN ISO 9001 : Partie de la visite du site relative à l'examen d'un produit et appréciation des moyens spécifiques mis en œuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans le référentiel de certification.
Avertissement :	Décision prise par l'organisme de certification par laquelle le titulaire doit corriger les manquements. Décision de sanction, notifiée par CERTIGAZ, par laquelle il est demandé au titulaire de corriger les défauts constatés, pendant lequel le droit d'usage de la marque NF n'est pas suspendu.
Consensus :	Selon la norme NF EN 45020 : Accord général caractérisé par l'absence d'opposition ferme à l'encontre de l'essentiel du sujet émanant d'une partie importante des intérêts en jeu et par un processus de recherche de prise en considération des vues de toutes les parties concernées et de rapprochement des positions divergentes éventuelles. Note : Le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité.
Demande :	Lettre par laquelle un organisme sollicite le droit d'usage de marque de certification, déclare connaître et s'engage à respecter le référentiel de certification dans sa totalité.
Demandeur :	Entité juridique demandant une certification et qui s'engage sur la maîtrise de la conformité de son produit au référentiel de certification en question.
Droit d'usage de la marque NF :	Droit accordé par AFNOR Certification à un organisme d'utiliser la marque NF pour les produits conformément aux Règles Générales et au référentiel de certification NF concerné.
Extension :	Autorisation accordée par AFNOR Certification et notifiée par CERTIGAZ à un demandeur, d'apposer la marque NF sur le produit modifié pour lequel la demande a été effectuée. Cet accord est matérialisé par un certificat. Cette procédure par laquelle est instruit un dossier d'un demandeur à la certification, et qui émane d'un titulaire, concerne un produit déjà admis à la marque et faisant l'objet de modifications ou un nouveau produit dérivant d'un produit déjà admis à la marque.
Lot :	Un lot est un ensemble de produits, d'un même modèle, fabriqués au cours d'une même campagne de fabrication. On entend par campagne de fabrication la période pendant laquelle une quantité définie et homogène de produits est fabriquée dans des conditions uniformes. Le lot est défini et repéré par le fabricant.

Maintien :	Autorisation accordée par AFNOR Certification et notifiée par CERTIGAZ à un demandeur, d'apposer la marque NF sur un produit déjà certifié pour lequel la modification ne nécessite aucun examen technique (exemple : changement de référence ou de marque commerciale ; modification d'ordre esthétique sans incidence fonctionnelle ; ...).
Mandataire :	Personne morale ou physique implantée dans l'E.E.E. qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E. et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom pour toute question relative à l'usage de la marque NF, au processus de certification et à la facturation. Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur, ses différentes fonctions sont clairement identifiées.
Non-conformité mineure	Ecart par rapport à une exigence du référentiel touchant l'organisation, l'application ou la formalisation du SMQ ou du produit et n'entraînant pas de risque important de non-respect d'une exigence spécifiée.
Piste de progrès	Axe dans lequel, une marge de progression a été identifiée.
Point fort	Point qui dépasse les exigences du référentiel ou particulièrement performant.
Recevabilité :	Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande ; la recevabilité porte sur les parties administratives du dossier.
Reconduction :	Décision par laquelle le titulaire se voit reconduire le droit d'usage de la marque NF dans le cadre de la surveillance.
Renouvellement :	Décision par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque NF.
Retrait :	Décision prise par l'organisme certificateur qui annule le droit d'usage de la marque NF. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.
Suspension :	Décision prise par l'organisme certificateur qui annule pour une durée déterminée le droit d'usage de la marque NF. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire.
Titulaire :	Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque NF.
Unité de fabrication :	Usine assurant la fabrication des produits concernés par le Référentiel ainsi que la responsabilité des essais et contrôles finaux des produits.